LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION 2001-2002

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Québec

102-01550/

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

INSTRUCTION 2001-2002

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Coordination :
Direction de la formation générale des jeunes

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2001

ISBN : 2-550-38025-8

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2001

Approbation le : 29 août 2001

ROBERT BISAILLON,
Sous-ministre adjoint
à l'éducation préscolaire et
à l'enseignement primaire et secondaire

ANDRÉ VÉZINA,
Sous-ministre

Année scolaire 2001-2002

SIGLES

LIP	:	**Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)** modifiée par les chapitres 28, 40, 43 et 52 des lois de 1999 et par les chapitres 11 et 24 des lois de 2000
LEP	:	**Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)** modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et le chapitre 24 des lois de 2000
PL 118	:	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité (2000, c. 24)
RP	:	**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire** Décret 651-2000 du 1er juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3429 modifié par le décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juillet 2001, page 4588
Décret 865-2001	:	**Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire** Décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juillet 2001, page 4588
RP 1	:	**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** Décret 73-90 du 24 janvier 1990, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 février 1990, page 569 modifié par le décret 741-97 du 4 juin 1997, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juin 1997, page 3351
RP 2	:	**Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** Décret 74-90 du 24 janvier 1990, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 février 1990, page 575, modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 25 novembre 1992, page 6839, par le décret 586-94 du 27 avril 1994, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 mai 1994, page 2194, et par le décret 514-96 du 1er mai 1996, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 15 mai 1996, page 2869

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET 1

2. RÉPARTITION DES MATIÈRES 1

2.1 Enseignement primaire 1

2.2 Enseignement secondaire 4

3. PROGRAMMES 7

3.1 Programmes établis par le ministre 7

3.2 Programmes d'études locaux 9

4. ÉVALUATION DES APPRENTISAGES 11

4.1 Normes et modalités d'évaluation 11

4.2 Bulletin scolaire au secondaire 11

4.3 Épreuves imposées par le ministre 11

5. SANCTION DES ÉTUDES 12

5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires 12

5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération 13

6. DISPOSITIONS DIVERSES 13

6.1 Éducation préscolaire 13

6.2 Enseignement primaire 14

6.3 Enseignement primaire et enseignement secondaire 15

6.4 Enseignement secondaire 16

6.5 Services complémentaires au secondaire 19

Annexes : Horaire de la session d'examen d'août 2001

Horaire de la session d'examen de janvier 2002

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
La présente Instruction remplace le projet d'Instruction en vigueur depuis le 1er juillet 2001.		
1 OBJET L'Instruction a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002 en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et de les renseigner sur l'application des dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui seront en vigueur pour l'année scolaire 2001-2002.		
2 RÉPARTITION DES MATIÈRES		LIP, art. 459
2.1 Enseignement primaire La grille-matières des 1er et 2e cycles du primaire est celle prévue au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.		

DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
PREMIER CYCLE **1re et 2e année**	**DEUXIÈME CYCLE** **3e et 4e année**		LIP, art. 461 RP, art. 22
MATIÈRES OBLIGATOIRES — **TEMPS INDICATIF**	**MATIÈRES OBLIGATOIRES** — **TEMPS INDICATIF**		
Langue d'enseignement — 9 h	Langue d'enseignement — 7 h		
Mathématique — 7 h	Mathématique — 5 h		
16 h	12 h		
Français, langue seconde	Langue seconde (français ou anglais)	Le programme de chacune des quatre disciplines artistiques a été élaboré selon une progression logique des apprentissages à réaliser au cours des six années du primaire. C'est pourquoi le programme de formation (page 291) précise que les deux disciplines inscrites chaque année à l'horaire de l'élève doivent être enseignées de façon continue, c'est-à-dire être les mêmes tout au long des études primaires de l'élève. Cette continuité vise à permettre à l'élève d'atteindre le niveau de compétence attendu à la fin du troisième cycle. L'école dispose d'une marge de manœuvre en ce qui concerne le temps d'enseignement à consacrer aux matières dont le temps indicatif n'est pas réparti. Toutefois, il est à noter, que dans le cas des programmes élaborés par le ministre, pour chacune des matières dont le temps n'est pas réparti, un équivalent d'un minimum d'une heure par semaine est nécessaire pour que les élèves puissent atteindre les objectifs obligatoires et assimiler les contenus obligatoires de ces programmes.	
Arts : 2 des 4 disciplines suivantes : ➢ Art dramatique ➢ Arts plastiques ➢ Danse ➢ Musique	Arts : 2 des 4 disciplines suivantes : ➢ Art dramatique ➢ Arts plastiques ➢ Danse ➢ Musique		
Éducation physique et à la santé	Éducation physique et à la santé		
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		
	Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté		
	Science et technologie		
Temps non réparti — 7 h 30	Temps non réparti — 11 h 30		
TOTAL — 23 h 30	TOTAL — 23 h 30		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
Les dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire relatives à la grille-matières du troisième cycle du primaire et prévues au 1er alinéa de l'article 22 s'appliqueront à compter de l'année scolaire 2002-2003. Par conséquent, les dispositions du Régime pédagogique de 1990 de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire prévues à l'article 44 continuent de s'appliquer comme suit : **Au 3e cycle du primaire, la grille-matières est la suivante :** **Heures par semaine** **5e et 6e année** • Langue d'enseignement (français ou anglais) — 7 • Mathématique — 4 • Arts : deux des quatre disciplines suivantes : — 2 - Art dramatique - Arts plastiques - Danse - Musique • Éducation physique et éducation à la santé — 2 • Enseignement religieux ou enseignement moral — 2 • Sciences humaines (histoire, géographie, vie économique et culturelle) — 2 • Langue seconde (français ou anglais) — 2 • Sciences de la nature — 1,5 **Il est à noter qu'une commission scolaire dont les écoles désireraient procéder à une application progressive des nouveaux programmes d'études et de la nouvelle grille-matières au 3e cycle du primaire pourrait l'autoriser aux conditions suivantes : le nouveau programme ministériel doit exister, le conseil d'établissement et le personnel enseignant doivent avoir été consultés et les règles de financement en vigueur en 2001-2002 doivent être respectées.**		LIP, art. 459 RP1, art. 44

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES

2.2 Enseignement secondaire

Les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article 23 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire s'appliqueront, pour l'enseignement moral, l'enseignement moral et religieux, le programme d'éthique et de culture religieuse ainsi que le programme d'arts en 3e secondaire, à compter de l'année scolaire 2002-2003. Pour les autres matières, ces dispositions s'appliqueront progressivement à compter de l'année scolaire 2003-2004 jusqu'à l'année scolaire 2006-2007. Par conséquent, en 2001-2002, les dispositions du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (1990) prévues à l'article 35 s'appliqueront comme suit :

MATIÈRES	NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE				
MATIÈRES OBLIGATOIRES	1re	2e	3e	4e	5e
Langue d'enseignement (fr. ou angl.)	6	6	6	6	6
Langue seconde (angl. ou fr.)	4	4	4	4	4
Mathématique	6	6	4	6	4
Éducation physique	2	2	2	2	2
Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2	2	2	2
Arts	4	4			
Biologie			4		
Écologie	4				
Éducation économique					4
Géographie du Québec et du Canada			4		
Géographie générale	4				
Histoire du Québec et du Canada				4	
Histoire générale		4			
Sciences physiques		4		6	
Économie familiale		4			
Éducation au choix de carrière			1	1	1
Formation personnelle et sociale	2		1	1	1
Initiation à la technologie			4		
MATIÈRES À OPTION	2		4	4	12

LIP, art. 459
RP2, art. 35

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.2.1 Enseignement moral et enseignement religieux	***2.2.1 Enseignement moral et enseignement religieux***	LIP, art. 5, 2e alinéa et art. 222, 4e et 5e alinéas
Pour l'année scolaire 2001-2002, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer, pour les élèves du premier cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse.	Le Secrétariat aux affaires religieuses du ministère de l'Éducation a élaboré un guide de procédure provisoire afin d'informer les commissions scolaires et d'expliquer la marche à suivre pour faire approuver par le ministre un programme d'études local de ce type.	PL 118, art. 65 et 70
Le ministre approuve un programme d'études local d'orientation œcuménique après que ses aspects confessionnels ont été approuvés par le Comité sur les affaires religieuses. Il approuve un programme d'éthique et de culture religieuse après avoir reçu l'avis de ce comité en ce qui concerne ses aspects religieux.		
À compter du 1er juillet 2002, l'enseignement moral et l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, comprendront quatre unités au premier cycle du secondaire et ces programmes seront offerts en 1re et en 2e secondaire. Le programme d'éthique et de culture religieuse comprendra deux unités au deuxième cycle du secondaire et sera offert en 4e secondaire.		Décret 865-2001, art. 5 et 6
Les deux unités libérées au premier cycle du secondaire par la diminution du temps assigné à l'enseignement moral ou religieux seront utilisées pour la mise en œuvre d'un programme d'arts en troisième secondaire. Ce programme deviendra obligatoire et ne fera donc plus partie des matières à option de la troisième secondaire. Quant aux deux unités disponibles au deuxième cycle du secondaire, elles seront assignées aux matières à option de la cinquième secondaire.		

DISPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.2.2 Arts **En arts, au 1er cycle du secondaire, la commission scolaire applique l'un des deux ou les deux modèles d'organisation pédagogique proposés ci-après.** **Modèle 1** **L'élève de première année du secondaire s'inscrit dans un programme d'études de 4 unités dans l'une des disciplines artistiques offertes par la commission scolaire parmi les suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.** **En deuxième année du secondaire, il poursuit sa formation dans la même discipline, en suivant le programme d'études de 4 unités.** **Au terme de ces deux années, l'élève aura accumulé 200 heures dans la même discipline artistique, soit 8 unités.** **Modèle 2** **L'élève de première année du secondaire s'inscrit dans deux des disciplines artistiques offertes par la commission scolaire parmi les suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.** **Le temps assigné aux programmes d'études est établi par groupes de deux unités.** **En deuxième année du secondaire, l'élève poursuit sa formation dans une des deux disciplines choisies en première année du secondaire en suivant le programme d'études de 4 unités.** **Au terme de ces deux années, l'élève aura accumulé 150 heures dans une même discipline artistique, soit un total de 6 unités. Ainsi, il sera en mesure de poursuivre sa formation, s'il le désire, dans au moins une discipline artistique.**	***2.2.2 Arts*** **Ces modèles seront revus pour l'année scolaire 2002-2003 pour tenir compte de l'ajout de deux unités au programme d'arts de la troisième secondaire.**	**LIP, art. 461**

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
3. PROGRAMMES	**3. PROGRAMMES**	
3.1 Programmes établis par le ministre	**3.1 Programmes établis par le ministre**	LIP, art. 461, 1er et 2e alinéas et art. 463, 1er alinéa
Au regard de la Réforme, la mise en œuvre des programmes du deuxième cycle du primaire débute en 2001-2002.	En septembre 2001, les programmes du 2e cycle du primaire sont d'application obligatoire dans toutes les écoles.	
En ce qui concerne le 3e cycle du primaire, l'année 2001-2002 est consacrée à des activités de formation ou de perfectionnement visant à permettre une appropriation adéquate des programmes par le personnel enseignant.	Le processus d'implantation des programmes du 3e cycle du primaire s'amorce quant à lui en septembre 2001, selon des modalités analogues à celles mises en place pour les 1er et 2e cycles.	LIP, art. 459, 2e alinéa
Calendrier de la mise en œuvre du programme au primaire 2000-2001 - Éducation préscolaire et 1er cycle du primaire 2001-2002 - 2e cycle du primaire 2002-2003 - 3e cycle du primaire		
Depuis le 1er juillet 2000, à la liste déjà connue des programmes d'application obligatoire se sont ajoutés les programmes ci-dessous, qui sont d'application facultative ou obligatoire.		
3.1.1 Éducation préscolaire		
3.1.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
3.1.1.1.1 En langue française et en langue anglaise		Documents 19-5000 et 19-5000A
La commission scolaire peut utiliser le programme d'éducation préscolaire adapté et le programme *Preschool Education* offerts aux milieux scolaires pour une mise à l'essai.		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
3.1.1.2 Élèves handicapés par une déficience visuelle **La commission scolaire peut utiliser le programme d'enseignement du braille pour les élèves handicapés par une déficience visuelle et ceux qui sont fonctionnellement aveugles.**		**Document 19-6000**
3.1.2 Enseignement primaire		
3.1.2.1 Élèves handicapés par une déficience visuelle **La commission scolaire peut utiliser le programme d'enseignement du braille pour les élèves handicapés par une déficience visuelle et ceux qui sont fonctionnellement aveugles.**		**Document 19-6000**
3.1.3 Enseignement secondaire		
3.1.3.1 En langue française et en langue anglaise **Le programme de français, langue d'enseignement, au secondaire fait l'objet d'une application obligatoire progressive sur cinq ans.** **Programmes d'études d'application obligatoire :** • **Français, langue d'enseignement (16-3486), 5e secondaire;** • **Mathématique 426 (13-3300)** • **Mathématique 526 (13-3301)** • **Mathematics 426 (13-3300A)** • **Mathematics 526 (13-3301A)**		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
3.1.3.2 Programmes d'études d'application facultative :		
• Enseignement moral et religieux catholique 2e secondaire (32-3104) et 4e secondaire (32-3111); • Musique, 3e secondaire (16-3584); • Musique, 4e et 5e secondaire (16-3585); • Music, secondary III (16-3584A); • Music, secondary IV and V (16-3585A).		
3.2 Programmes d'études locaux	**3.2 Programmes d'études locaux**	
3.2.1 Approbation des programmes d'études locaux	***3.2.1 Approbation des programmes d'études locaux***	LIP, art. 96.15, al. 1 (1°) RP, art. 25 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 et 16-7175A Formulaire 50-2
Le directeur ou la directrice de l'école approuve les programmes locaux, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.	Si aucun des codes SESAME ne correspond au programme d'études local de 4 unités ou moins, la commission scolaire demande un code au Ministère, au nom de l'école, en utilisant le formulaire 50-2.	
L'attribution de plus de quatre unités à un programme local d'enseignement secondaire doit être autorisée par le ministre.	La commission scolaire transmet la demande de l'école au Ministère sur le formulaire 50-1 et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.	LIP, art. 96.16, 1er alinéa, et art. 463, 2e alinéa RP, art. 25 Formulaire 50-1

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
3.2.2 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel Le ministre de l'Éducation peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le remplacement d'un programme ministériel par un programme local pour un élève ou une catégorie d'élèves incapables de tirer profit des programmes d'études ministériels.	***3.2.2 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel*** La commission scolaire soumet au ministre, pour autorisation, une demande de remplacement d'un programme d'études ministériel et, pour son approbation, le programme d'études local.	LIP, art. 222.1, 3e alinéa
3.2.3 Approbation d'un programme d'études local à caractère œcuménique sur les traditions chrétiennes ou d'un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse Dans l'une ou l'autre de ses écoles, la commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer, pour les élèves du 1er cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre, par un programme d'études local à caractère œcuménique sur les traditions chrétiennes ou un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse. Ces programmes d'études locaux doivent être approuvés par le ministre, qui reçoit préalablement, selon le cas, l'avis ou l'approbation du Comité sur les affaires religieuses.		LIP, art. 222.1, 4e et 5e alinéas.
3.2.4 Programme de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle Une année d'exploration professionnelle peut être offerte à des élèves de la formation générale. Les écoles devront utiliser à cet effet la plage des cours à option de la 4e ou de la 5e secondaire. Un maximum de 4 unités à l'une ou l'autre des années peut être reconnu.	***3.2.4 Programme de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle*** Cette exploration vise essentiellement à permettre aux élèves de vérifier leurs goûts ou leur intérêt pour la formation professionnelle. Le programme est élaboré localement, par les écoles, qui utilisent les codes appropriés disponibles dans la banque SESAME. *Il est toutefois utile de rappeler que, pour les écoles cibles* de l'île de Montréal, l'exploration professionnelle peut commencer dès la 1re secondaire.	LIP, art. 85, 96.15, 1er alinéa (1°), 96.16 et 463, 2e alinéa Prendre le virage du succès Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation, p. 25

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
4 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES		
4.1 Normes et modalités d'évaluation		RP, art. 28 LIP, art. 96.15, 1er alinéa (4°) et art. 231
L'atteinte par l'élève de l'éducation préscolaire des objectifs de développement déterminés dans le programme d'activités fait l'objet d'une évaluation effectuée selon les normes et les modalités approuvées par le directeur d'école, sur proposition des enseignants.		
L'atteinte par l'élève du primaire et du secondaire des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études ainsi que certains aspects de son développement général font l'objet d'une évaluation effectuée selon les normes et modalités approuvées par le directeur d'école, sur proposition des enseignants, ou par le ministre, selon leur responsabilité respective.		
4.2 Bulletin scolaire au secondaire		RP, art. 30 (15°) et 34, 1er alinéa
Un résultat exprimé en pourcentage est inscrit sur le dernier bulletin de l'année scolaire, en 4e et en 5e secondaire.		
4.3 Épreuves imposées par le ministre		
4.3.1 Admission aux épreuves uniques		LIP, art. 208, 231, 1er alinéa
On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve ministérielle pour des raisons d'absentéisme ou de résultats scolaires trop faibles.		RP, art. 31

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
4.3.2 Sessions d'examen[1] Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen : en août, janvier et juin. Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées et seul le ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.	***4.3.2 Sessions d'examen*** L'horaire de la session d'examen de juin 2002 sera transmis à la commission scolaire au moyen d'un complément à l'Instruction.	LIP, art. 231, 1er alinéa et art. 470 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A
5. SANCTION DES ÉTUDES		
5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires L'application des règles de sanction énoncées à l'article 32 du Régime pédagogique est prévue pour l'année scolaire 2007-2008. Jusqu'alors, pour obtenir le diplôme d'études secondaires, l'élève devra avoir acquis 54 unités de la 4e et de la 5e secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5e secondaire ou de la formation professionnelle. Parmi les 54 unités requises, les unités suivantes sont obligatoires : - 6 unités en langue d'enseignement de la 5e secondaire; - 4 unités en langue seconde de la 4e ou de la 5e secondaire pour les élèves dont la langue d'enseignement est le français; - 4 unités en langue seconde de la 5e secondaire pour les élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais; - 4 unités en histoire du Québec et du Canada de la 4e secondaire.	**5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires** À titre d'information, rappelons que depuis septembre 1997, pour être admis au collégial, l'élève doit satisfaire aux conditions suivantes : - avoir obtenu le diplôme d'études secondaires (DES); - avoir réussi : • les sciences physiques de 4e secondaire; • la langue seconde de 5e secondaire; • la mathématique de 5e secondaire ou un cours équivalent de mathématique de 4e secondaire (068-436 ou 568-436, ou 068-426 ou 568-426). Des conditions particulières d'admission à des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) peuvent s'ajouter aux conditions générales énoncées plus haut.	RP, art. 32 LIP, art. 459, 2e alinéa Info-Sanction, n° 195 1996-03-05 Règlement sur le régime des études collégiales (décret 1006-93 du 14 juillet 1993 modifié par le décret 551-95 du 26 avril 1995 et le décret 962-98 du 21 juillet 1998), art. 2 à 4

1. Voir annexes.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
Les cours réussis dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (volet 2) ne doivent pas être pris en considération pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.		
5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération	**5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération**	LIP, art. 471 RP, art. 23, 3e alinéa (7°) Info-Sanction n° 244 1997-10-28
Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné conjointement par la commission scolaire et le ministre à l'élève qui a réussi les études du programme « Formation en entreprise et récupération ».	**La commission scolaire qui souhaite décerner un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent cette formation doit au préalable avoir obtenu du ministre l'autorisation de réaliser un projet pédagogique particulier.**	
6. DISPOSITIONS DIVERSES	**6. DISPOSITIONS DIVERSES**	
6.1 Éducation préscolaire	**6.1 Éducation préscolaire**	
6.1.1 Enfants âgés de 5 ans	***6.1.1 Enfants âgés de 5 ans***	RP, art. 12, 1er alinéa, 16 et 17, 1er alinéa
Depuis le 1er juillet 1997, les commissions scolaires doivent offrir des services éducatifs à temps plein aux enfants âgés de 5 ans.	**L'âge de la fréquentation scolaire obligatoire demeure l'âge de 6 ans, mais tous les enfants de 5 ans ont accès, à temps plein, à l'éducation préscolaire.**	
6.1.2 Enfants âgés de 4 ans vivant dans un milieu économiquement faible et enfants handicapés âgés de 4 ans	***6.1.2 Enfants âgés de 4 ans vivant dans un milieu économiquement faible et enfants handicapés âgés de 4 ans***	LIP, art. 447 (10°) RP, art 16 et 17, 2e alinéa Annexe 1
La commission scolaire peut exempter l'enfant handicapé âgé de 4 ans et l'enfant âgé de 4 ans vivant dans un milieu économiquement faible de l'application des articles 16 et 17, 2e alinéa, du Régime pédagogique portant sur le nombre de jours de classe et le nombre hebdomadaire minimal d'heures consacrées aux services éducatifs à la condition suivante :		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
Pour l'organisation des classes maternelles avec projet d'animation auprès des parents, la commission scolaire doit consacrer : - **un équivalent d'un minimum de 144 demi-journées aux services éducatifs;** - **un minimum de 9 heures 25 minutes par semaine aux services éducatifs et de 2 heures 20 minutes au projet d'animation auprès des parents.**		
6.1.3 Modalités d'accueil **À l'éducation préscolaire, des journées peuvent être utilisées pour l'accueil des parents et des enfants.**	***6.1.3 Modalités d'accueil*** **Cette disposition n'exempte pas les commissions scolaires de l'application des articles 16 et 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**	**RP, art. 16 et 17**
6.2 Enseignement primaire		
6.2.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
6.2.1.1 En langue française **La commission scolaire peut utiliser les programmes d'études adaptés en français, en mathématique et en sciences humaines. Elle peut utiliser la version de mise à l'essai du programme d'études adapté en éducation physique.**		**RP, art. 22, 3e alinéa** **Documents 19-5002, 19-5002A et 12-5038**

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
6.2.1.2 En langue anglaise		
La commission scolaire peut utiliser les programmes suivants : • **Language for Life;** • **Mathematics;** • **Social Studies.**		
6.3 Enseignement primaire et enseignement secondaire		
6.3.1 En langue française et en langue anglaise		
6.3.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde, élèves handicapés par des troubles envahissants du développement et élèves handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie		**LIP, art. 447 (10°)** **RP, art. 22, au 1er cycle du primaire** **RP1, art. 44, aux 2e et 3e cycles du primaire** **RP2, art. 35** **RP, art. 22, 3e alinéa (2°) (3°) (4°), art. 23, 3e alinéa (2°) (3°) (4°) et annexe II**
La commission scolaire qui souhaite exempter l'une de ces catégories d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit proposer à ces élèves une programmation visant le développement d'habiletés fonctionnelles et l'adoption d'attitudes adaptées dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne, en vue d'accroître leur autonomie dans leurs différents milieux de vie.		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
6.3.2 En langue française		
6.3.2.1. Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français		LIP, art. 447 (10°) RP, art. 22 et 23, 3e alinéa (6°) RP1, art. 44 RP2, art. 35
La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières peut répartir les matières de la façon suivante : • **Français 65 p. 100** • **Mathématique 20 p. 100** • **Autres matières 15 p. 100**		
6.4 Enseignement secondaire		
6.4.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère		RP2, art. 35 RP, art. 23, 3e alinéa (1°) RP, annexe II Document 19-5004
La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit utiliser, si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans, les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) et, si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans, le programme d'études adapté « Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS) » ou le programme « Challenges, An educational approach that facilitates social integration » offerts aux milieux scolaires pour une mise à l'essai.		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
6.4.2 Mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier pour des élèves de 16 à 18 ans ou de 16 à 21 ans dans le cas de personnes handicapées La commission scolaire qui souhaite exempter des élèves de 16 à 18 ans, ou de 16 à 21 ans dans le cas de personnes handicapées, de l'application des dispositions relatives à la grille-matières pour la mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier visant la réussite éducative doit obligatoirement : 1° demander l'autorisation du ministre; 2° former un groupe d'élèves distinct des classes ordinaires; 3° proposer aux élèves l'un ou l'autre des aménagements suivants :		
A) Pour les jeunes désireux d'entrer en formation professionnelle Les élèves doivent obligatoirement acquérir **24 unités**. Parmi celles-ci, **les unités suivantes sont obligatoires :** • Français, langue d'enseignement, de 3e et/ou de 4e secondaire; • Anglais, langue seconde, de 3e et/ou de 4e secondaire; • Mathématique de 3e et/ou de 4e secondaire; • Enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou enseignement moral de 3e et/ou de 4e secondaire.	À compter du 1er juillet 2002, « l'Enseignement moral ou l'Enseignement moral et religieux » ne sera plus une matière obligatoire en 3e secondaire. Il ne sera donc plus nécessaire d'inscrire cette matière à la grille-matières des projets qui seront mis en œuvre au cours de l'année scolaire 2002-2003. Par ailleurs, « Éthique et culture religieuse » deviendra une matière obligatoire en 4e secondaire.	LIP, art. 222, 3e alinéa et art. 459, 3e alinéa RP2, art. 35 Décret 865-2001, art. 5 et 6
En ce qui concerne les unités restantes, l'école doit offrir aux élèves soit des programmes officiels déjà prévus à la grille-matières de l'enseignement ordinaire, soit des matières à option, soit des programmes locaux.		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
B) Pour les jeunes désireux d'obtenir un diplôme d'études secondaires Les élèves doivent obligatoirement acquérir **54 unités** de la 4e et de la 5e secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5e secondaire. La grille-matières doit comprendre obligatoirement les matières suivantes : • Français, langue d'enseignement, de 5e secondaire; • Anglais, langue seconde, de 5e secondaire; • Mathématique de 5e secondaire ou un cours équivalent de mathématique de 4e secondaire; • Enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou enseignement moral de 4e et de 5e secondaire; • Sciences physiques de 4e secondaire; • Histoire du Québec et du Canada de 4e secondaire. En ce qui concerne les unités restantes, l'école doit offrir aux élèves soit des programmes officiels déjà prévus à la grille-matières de l'enseignement ordinaire, soit des matières à option, soit des programmes locaux.	Le Diplôme d'études secondaires (DES) est délivré selon les règles transitoires de sanction des études secondaires présentées au point 5.1 de la page 12 de l'Instruction. À compter du 1er juillet 2002, « l'Enseignement moral ou l'Enseignement moral et religieux » ne sera plus une matière obligatoire en 5e secondaire. Il ne sera donc plus nécessaire d'inscrire cette matière à la grille-matières des projets qui seront mis en œuvre au cours de l'année scolaire 2002-2003. Par ailleurs, « Éthique et culture religieuse » deviendra une matière obligatoire en 4e secondaire.	LIP, art. 222 et art. 459, alinéas 3 RP2, art. 35 et art. 69 Décret 865-2001, art. 5 et 6
6.4.3 Admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximal prévu à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique Toute personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire peut, à compter de la première journée du calendrier de la présente année scolaire, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle satisfait aux exigences prescrites par le Régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'un diplôme décerné par le ministre, d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou d'un certificat de formation en entreprise et récupération.		LIP, art. 447 (8°) RP, art. 14

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
Peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école la personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui est admise dans un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.		
6.5 Services complémentaires au secondaire		
Pour les élèves du secondaire, la commission scolaire doit remplacer les services complémentaires en animation pastorale catholique ou en animation religieuse protestante par des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, et ce, à compter du 1er juillet 2001.	Un **cadre ministériel** intitulé *Pour approfondir sa vie intérieure et changer le monde* (32-5405 et 32-5405-A) a été publié pour expliciter les orientations gouvernementales qui ont été définies pour ces services. Ce cadre ministériel a été l'objet de sessions d'information et a été transmis aux commissions scolaires au printemps 2001. Il doit servir de référence pour l'organisation de ces services dans les écoles secondaires durant la présente année scolaire.	LIP, art. 6, 226 P.L. 118, art. 28 et 66

HORAIRE DES SESSIONS D'EXAMEN
D'AOÛT 2001 ET DE JANVIER 2002

Direction de la sanction des études
Août 2000

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN D'AOÛT 2001

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE		
30 JUILLET 2001			**30 JUILLET 2001**		
08:45 - 11:30	Anglais		08:45 - 10:45	* French Reading	634-570
	* Production d'un discours oral et d'un discours écrit	136-570	13:30 - 15:30	French Listening	634-580
	Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-580			
31 JUILLET 2001			**31 JUILLET 2001**		
08:45 - 10:45	Histoire du Québec et du Canada	085-414	08:45 - 10:45	History of Québec and Canada	585-414
			13:30 - 15:30	French Writing	634-560
1er AOÛT 2001			**1er AOÛT 2001**		
09:00 - 12:00	Mathématique 436	068-436	09:00 - 12:00	Mathematics 436	568-436
2 AOÛT 2001			**2 AOÛT 2001**		
08:45 - 11:45	Français, écriture	128-560	09:00 - 11:00	English Language Arts (Part I)	630-516
13:00 - 15:30	Anglais		13:00 - 15:30	English Language Arts (Part II)	630-516
	* Production d'un discours oral et d'un discours écrit	136-470			
	Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-480			
3 AOÛT 2001			**3 AOÛT 2001**		
13:00 - 15:00	Sciences physiques 416	056-470	08:45 - 11:45	English Language Arts (Part III)	630-516
			13:00 - 15:00	Physical Sciences 416 — Written Exam	556-470

* Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de production d'un discours oral (136-470 et 136-570) et de French Speaking (634-590) avant le 30 juillet 2001.

Août 2000

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2002

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE		
6 DÉCEMBRE 2001					
08:45 - 11:45	Français, écriture	128-560			
14 JANVIER 2002			**14 JANVIER 2002**		
09:00 - 12:00	Mathématique 436	068-436	09:00 - 12:00	Mathematics 436	568-436
15 JANVIER 2002			**15 JANVIER 2002**		
09:00 - 11:30	* Anglais Production d'un discours oral et d'un discours écrit Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-470 136-480	09:00 - 11:00 13:00 - 15:30	English Language Arts (Part I) English Language Arts (Part II)	630-516 630-516
16 JANVIER 2002			**16 JANVIER 2002**		
13:00 - 15:00	Sciences Physiques 416	056-470	08:45 - 11:45 13:00 - 15:00	English Language Arts (Part III) Physical Sciences 416 — Written Exam	630-516 556-470
17 JANVIER 2002			**17 JANVIER 2002**		
08:45 - 11:30	* Anglais Production d'un discours oral et d'un discours écrit Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-570 136-580	08:45 - 10:45 13:30 - 15:30	* French Reading French Listening	634-570 634-580
18 JANVIER 2002			**18 JANVIER 2002**		
08:45 - 10:45	Histoire du Québec et du Canada	085-414	08:45 - 10:45 13:30 - 15:30	History of Québec and Canada French Writing	585-414 634-560

* Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de production d'un discours oral (136-470 et 136-570) et de French Speaking (634-590) avant le 14 janvier 2002.

Août 2000